

Nice, le 1 7 MAI 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Monsieur Robert FERAUD

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage Chemin de Saint-Anne 06460 SAINT VALLIER DE THIEY

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de prescriptions de mesures conservatoires

n°556

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, et les articles R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29, R543-3 et suivants et R.543-162;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1;

VU l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_113 du 25/03/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 04/03/2021, ce rapport ayant été notifié à Monsieur FERAUD conformément à l'article L,171-6 du code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT

la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2

ce qui implique que les installations répondant à cette rubrique doivent disposer d'un enregistrement préfectoral ;

CONSIDÉRANT

que le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage est soumise à agrément préfectoral en application de l'article R.543-162 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 04/03/2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage était supérieure à 100 m²;

CONSIDÉRANT que Monsieur FERAUD n'a pas été en mesure de présenter les actes administratifs

requis pour exercer son activité;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'Environnement précise que lorsque des

installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai

qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur FERAUD, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, chemin Sainte-Anne sur la commune de Saint Vallier de Thiey (06640) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêt :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « démolisseur » contenant l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 02/05/2012 susvisé;
- soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où Monsieur FERAUD décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Monsieur FERAUD, sur le site situé chemin Sainte-Anne sur la commune de Saint Vallier de Thiey (06640), est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages stockés ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage vers une installation autorisée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FERAUD et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint Vallier de Thiey
- au commandant de groupement de gendarmerie à Grasse,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

